

Règlement numéro 391-2022 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le projet de règlement 391-2022 a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 20 décembre 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE le maire fait lecture du règlement 391-2022 pour fixer les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022

Résolution 2022-01-000 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

**Article 3 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,5038 \$/100,00\$ d'évaluation.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0843 \$/100,00\$ d'évaluation pour la sécurité publique.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,2669 \$/100,00\$ d'évaluation pour la voirie.

**Article 4 Déchets**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel

qu'établi ci-après :

125,00 \$ par logement;	90,00 \$ par chalet;
45,00 \$ par camp forestier	110,00 \$ par commerce catégorie no 1;
160,00 \$ par commerce catégorie no 2;	275,00 \$ par commerce catégorie no 3;
1 050,00 \$ par commerce catégorie no 4;	2 100,00 \$ par commerce catégorie no. 5

#### **Article 5 Collecte sélective**

Aux fins de financer le service de collecte sélective du recyclage, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

35,00 \$ par logement ou commerce catégorie 1;	26,25 \$ par chalet;
52,50 \$ par commerce de catégorie 2;	70,00 \$ par commerce de catégorie 3.

#### **Article 6 Aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**Catégorie 1 : à 62,50 \$ :** Bureau d'affaire/professionnel, Chalet (saison estivale), Magasin, dépanneur , roulotte à patate frite

**Catégorie 2 : à 93,75 \$ :** Salon funéraire, Garage commercial, Atelier de couture, Caisse ou Banque

**Catégorie 3 : à 125,00 \$ :** Résidence et logement, Salon de coiffure/esthétique, Résidence pour personnes âgées (9 chambres = 1 logement), Camping (30 emplacements =1.00 logement)

**Catégorie 4 : à 187,50 \$ :** Épicerie, Industrie, Boulangerie

**Catégorie 5 : à 250,00 \$ :** Ferme, Hôtel

#### **Article 7 Égout et assainissement des eaux usées**

Aux fins de financer le service d'égout et d'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

110.00 \$ par logement, commerce et industrie

#### **Article 8 Vidange des fosses septiques**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble non desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont

il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Fosse septique de 880 gallons ou moins	210.00 \$ / évènement
Pour chaque gallon excédant les premiers 880 gallons	0.20 \$ / gallon excédentaire par fosse
Tarif fixe applicable lors d'une seconde visite, d'une urgence et d'un déplacement inutile	100 \$ / évènement
Service de base pour accessibilité restreinte (petit camion)	385 \$ / évènement
Service de base pour accessibilité restreinte (par bateau)	660 \$ / évènement
Supplément pour une modification de Rendez-vous	50 \$

Lors d'une vidange de fosse septique dont l'accès est difficile pour un camion de vidanges conventionnel, le tarif prévu par règlement est substitué par le coût réel de la dépense assumée par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour effectuer ladite vidange.

#### **Article 9 Entretien d'hiver du chemin Joseph St-Amant**

Aux fins de financer le service d'entretien d'hiver du chemin Joseph St-Amant, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable situé sur le territoire desservie (usager du chemin) par le chemin Joseph St-Amant dans la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

250,00 \$ par logement; commerce, industrie et chalet  
125,00 \$ par terrain vacant  
125,00 \$ par logement, commerce, industrie, chalet et terrain vacant pour le secteur ayant un accès limité par les chemins secondaires du nord du Lac-du-Jésuite.  
(Secteur de la Baie-des-Besaces et du Lac-du-Centre)

#### **Article 10 Licence pour chien**

Aux fins de financer le service pour l'application du règlement 82-95 ou tout autre règlement le remplaçant concernant les animaux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire, résident sur le territoire de la municipalité, d'un un chien, un tarif de compensation pour chaque chien dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente-cinq dollars (35,00\$) pour un chien non-stérilisé et de vingt-cinq dollars (25,00\$) pour un chien stérilisé. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire d'animalerie ou à un propriétaire de chenil est fixé à cent-cinquante dollars (150,00\$) par année.

**La Municipalité autorise l'entreprise Croquettes et Paillettes à appliquer le règlement numéro 82-95 ou tout autre règlement le remplaçant, le tout en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*. Celle-ci sera responsable de l'émission des licences et de la perception des frais.**

### **Article 11    Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90) jour où peut être fait le versement précédent.

Pour les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en deux versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime où peut être fait le premier versement de tout suppléments des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le trentième (30) jour où peut être fait le versement précédent.

### **Article 12    Paiement exigible**

Les versements doivent être faits selon les échéances prescrites. Le versement devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et la pénalité fixés dans les articles 14 et 15 s'appliquent alors à ce versement.

### **Article 13    Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

### **Article 14    Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 15    Pénalité sur les taxes impayées**

En plus des intérêts prévus à l'article 14, une pénalité de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles. Cette pénalité s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

**Article 16    Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Des frais d'administration de 2,00\$ seront facturés à un propriétaire pour chaque état de compte que la municipalité de Sainte-Thècle doit transmettre par la poste suite à un retard de paiement de plus de 30 jours après la date d'échéance.

**Article 17    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

